

Débattre politique pour construire l'espace public et renforcer la culture critique : la question des « interdictions illégales » de La Grande Palabre (Yaoundé, 2011-2015)¹

Cindy Morillas
Docteure en science politique
Chercheure associée, Les Afriques dans le Monde (Bordeaux)
et Fondation Paul Ango Ela (Yaoundé)

À paraître *in Revue Ubumwe*, n° 1²

« Dans les relations de pouvoir,
il y a forcément possibilité de résistance,
car s'il n'y avait pas possibilité de résistance
– de résistance violente, de fuite, de ruse,
de stratégies qui renversent la situation –,
il n'y aurait pas du tout de relations de pouvoir »

Michel Foucault, 1984³

Mots-clés

Espace public, Habermas, culture critique, répression, résistance, Cameroun, Yaoundé, La Grande Palabre

Résumé

La Grande Palabre (LGP) désigne une série de conférences-débats sur des thèmes sociopolitiques dont trente-huit se sont tenues à Yaoundé. Elle constitue une tentative originale au Cameroun d'institutionnalisation d'un espace public au sens habermassien du terme et d'expansion d'une culture critique dont les origines remontent au moins aux luttes anticoloniales. Depuis sa création en février 2011, elle n'a cessé de prendre de l'ampleur en termes géographiques et d'activités annexes. Elle a continué d'exister, différemment, malgré l'interdiction illégale à Yaoundé de cinq séances par arrêté préfectoral, dont les quatre dernières successivement, notamment au motif que leur thème serait « de nature à perturber gravement l'ordre public ». Cet article retrace la création de LGP, sa place dans l'histoire de la culture critique camerounaise ainsi que les modalités par lesquelles cinq de ses sessions ont été interdites et les réponses des organisateurs. Ce faisant, l'on démontrera que la répression systémique peut être contrecarrée par la pression constante d'acteurs – individuels et collectifs – exerçant leur liberté, révélant à la fois les contradictions du pouvoir en place et les opportunités de résistance.

¹ Je remercie, pour leurs stimulants commentaires sur des versions antérieures de ce texte, Audrey Alejandro, Fatima Belferkous, Samia Chabouni, Moustapha Cissé Fall, Claude Linjuom Mbowou, Georges Macaire Eyenga, Yves Mintoogue, Mathias Éric Owona Nguini, Joseph Owona Ntsama et Odile Tobner. Je remercie également Jean-Bosco Talla pour la rapidité et la précision avec lesquelles il a répondu à mes questions.

² <http://ubumwe.org>

³ M. Foucault, « L'éthique du souci de soi comme pratique de la liberté (texte n° 356) », in *Dits et écrits*, tome 2 : 1976-1988, Paris, Quarto Gallimard, 2001, pp. 1527-1548.

Introduction

Burundi : 5.5 – Cameroun : 6.

En 2015, sur une échelle allant de 1 (meilleur cas) à 7 (pire cas), l'indicateur des droits civils et politiques de Freedom House est de 5,5 pour le Burundi et de 6 au Cameroun⁴. L'indicateur des droits civils et politiques est la moyenne de deux indicateurs : l'indicateur des droits politiques et celui des droits civils. Le premier prend en compte le processus électoral, le fonctionnement du gouvernement, le pluralisme politique et la participation ; le second, lui, évalue la liberté d'expression et de croyance ainsi que les droits d'association et d'organisation, l'État de droit, l'autonomie personnelle et les droits individuels⁵. Le cas burundais s'aggrave en 2016, son indicateur des droits civils et politiques passant à 6,5⁶. La question de savoir « comment oser une critique citoyenne et constructive ? » semble donc autant d'actualité au Cameroun qu'au Burundi, à l'ouest et à l'est de l'Afrique centrale⁷.

La notion de « répression » regroupe en son acception les « efforts pour supprimer tout acte contestataire ou tout groupe ou organisation responsable de ces derniers »⁸. Plusieurs travaux ont montré l'importance de la prendre en compte pour mieux comprendre la contestation en situation démocratique⁹. Mais, « la question du maintien de l'ordre en contexte de transitions et post-transitions démocratiques est fréquemment négligée »¹⁰. Dans un contexte de restauration autoritaire comme celui du Burundi ou du Cameroun, les contestations jugées trop subversives par le pouvoir sont endiguées et le cas échéant réprimées, de façon légale ou non. Dans cet article, nous montrerons comment le régime camerounais réprime illégalement des conférences-débat par le recours à des abus de pouvoir.

« La Grande Palabre » (LGP) consiste en une discussion publique de questions sociopolitiques liées au Cameroun en particulier (réforme du système électoral, relations France-Cameroun,

⁴ Voir les liens suivants de Freedom House sur le [Burundi](#) et le [Cameroun](#), consultés le 8 juin 2016.

⁵ Voir le lien présentant les [informations sur la construction de ces indicateurs](#), consulté le 22 juillet 2016.

⁶ Plus précisément, l'indicateur des droits politiques passe de 6 à 7 et celui des droits civils de 5 à 6. Les données 2016 pour le Cameroun ne sont pas encore disponibles au moment où nous finissons la rédaction de cet article. Lien pour le [Burundi](#), consulté le 22 juillet 2016.

⁷ Voir, pour le Burundi, la tribune publiée dans *Le Monde* et la liste des signataires, 14 avril 2016, « [Point de vue. Pour la liberté de pensée au Burundi](#) », consulté le 6 juin 2016. Et, pour le Cameroun, un article qui évoque notamment le cas de La Grande Palabre : *Le Jour*, 2 avril 2016, « [Reculade : les manifestations publiques sont interdites au Cameroun](#) », Younoussa Ben Moussa, consulté le 8 juin 2016.

⁸ C. Tilly, S. Tarrow & D. McAdam, *Dynamics of Contention*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 69 cité par H. Combes, « Répression », in O. Fillieule, L. Mathieu, C. Péchu, *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2009, p. 462.

⁹ J. Goldstone & Charles Tilly, « Treat (and Opportunity): Popular Action and State Response in the Dynamic of Contentious Action », in R. Aminzade, J. Goldstone, D. McAdam, P. William Sewe, S. Tarrow, C. Tilly, *Silence and Voice in the Study of Contentious Politics*, Cambridge (Mass.), Cambridge University Press, 2001, pp. 179-194. D. della Porta et O. Fillieule, *Police et manifestants : maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006. H. Combes et O. Fillieule, « De la répression considérée dans ses rapports à l'activité protestataire », *Revue française de science politique*, vol. 61 / 6, 2011, p. 1047.

¹⁰ J. Siméant, *Contester au Mali : formes de la mobilisation et de la critique à Bamako*, Paris, Karthala, 2014, p. 71 citant H. Combes, « Gestion des manifestations dans le Mexique des années 1990 », in D. Della Porta, Olivier Fillieule, *Police et manifestants : maintien de l'ordre et gestion des conflits*, Paris, Presses de Sciences Po, 2006, p. 230. Sur la répression en situation de contrainte, voir l'introduction et le chap. 5 de Quentin Delpech, *Mobilisations syndicales et violences au Sud. Protester dans les usines de la sous-traitance internationale au Guatemala*, Paris, Karthala, 2013, 220 p.

scénarii possibles d'une transition pacifique, etc.) et à l'Afrique en général (tribalisme, réseaux ésotériques, mouvements sociaux, etc.). Initiée par des acteurs non-étatiques, elle vise à institutionnaliser dans l'espace public camerounais des conférences-débats sur des thèmes sociopolitiques sachant que, « chez Habermas[,] l'espace public est la concrétisation de l'ambition de personnes privées de participer aux affaires communes, c'est ce qui est "public" mais ne relève pas du pouvoir »¹¹. Les séances de LGP contribuent à la culture critique, notion entendue comme « un système de représentation critique du monde relayé et transmis vers un public (l'opinion publique) par des institutions, une sociabilité, des organes, des porte-parole »¹².

Dans cet article, nous examinerons les façons par lesquelles les logiques politiques de domination et de résistance se déploient autour du cas de LGP. Nous étudierons les cinq « interdictions illégales » subies par LGP, interdictions qui donnent à voir les types de discours que le pouvoir ne tolère pas et les mesures répressives qu'il met en œuvre à leur rencontre. Ainsi, les tensions entre les promoteurs de LGP et les autorités locales vont-elles constituer l'une des manifestations d'un rapport de force plus général concernant les limites de l'expression publique de discours relatifs au politique. Pour penser la répression de LGP et analyser la complexité de la relation de pouvoir qu'actualisent ses interdictions, nous empruntons l'approche relationnelle du pouvoir de Michel Foucault¹³.

Nous rendrons compte des stratégies et pratiques de répression et de résistance en commençant par présenter LGP (1) et les cinq interdictions qu'elle a subies, dont trois après l'entrée en vigueur le 4 décembre 2014 de la loi antiterroriste instaurée suite à la recrudescence des attentats perpétrés par Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord (2). Nous démontrerons ensuite que ces interdictions sont illégales, c'est-à-dire contraires au droit camerounais (3). Enfin, nous mettrons en évidence le fait que les formes de résistance empruntées par LGP face à ces interdictions soulignent l'échec partiel des modalités de répression mises en œuvre par les autorités locales camerounaises (4).

1. Contribution de la Grande Palabre au développement d'une culture politique critique

Depuis son indépendance en 1960, le Cameroun n'a connu à la tête de son État qu'un seul parti politique, celui dénommé depuis 1985 le « Rassemblement démocratique du peuple camerounais » (RDPC) et deux présidents : Ahmadou Ahidjo puis, depuis 1982, Paul Biya. Suite à la restauration du multipartisme en décembre 1990, conséquence d'amples mobilisations sociales sur l'ensemble du pays, de plus nombreuses *lignes de résistance*¹⁴ sont apparues que sous le régime du parti unique. Elles s'exposent publiquement, après avoir été préalablement dessinées au sein des partis politiques, d'associations et de journaux privés. Ces acteurs, chaque année plus nombreux, font régulièrement face à la répression.

¹¹ F. Brisset-Foucault, *Prendre la parole en Ouganda : Critique et citoyenneté sous l'hégémonie du Mouvement de Résistance Nationale (NRM)*, Thèse de doctorat, Université Panthéon-Sorbonne, 2011, p. 28.

¹² V. Hébrard, « Opinion publique et représentation dans le Congrès Constituant Vénézuélien (1810-1812) », *Annales historiques de la Révolution française*, septembre 2011, pp. 153-175, [paragr. 50](#), consulté le 8 juin 2016.

¹³ Sans vouloir forcément faire une analyse purement foucauldienne. Plusieurs auteurs se sont appuyés sur des concepts et approches foucauldien pour penser des dynamiques politique en Afrique en général (J.-F. Bayart, A. Mbembe) et au Cameroun en particulier (J.-P. Warnier, É. Guitard, G. Lachenal).

¹⁴ F. Eboussi Boulaga, *Lignes de résistance*, Yaoundé, Clé, 1999, 295 p.

LGP s'inscrit dans les sillons de l'histoire longue de la culture politique critique au Cameroun tracés par d'amples mobilisations systématiquement réprimées : lutte anticoloniale menée par le parti nationaliste qu'était l'Union des Populations du Cameroun (UPC)¹⁵, mouvement de libéralisation politique du début des années 1990 qui a notamment vu le refus par le président Paul Biya de la tenue d'une « conférence nationale souveraine »¹⁶, grève étudiante nationale en 2005¹⁷, mouvement social de février 2008 maladroitement dit des « émeutes de la faim » puisque dû non seulement à la hausse régulière des prix du carburant et des denrées de première nécessité mais aussi au projet de révision de la constitution visant à lever la limitation du nombre de mandats présidentiels¹⁸, etc. Les luttes de femmes¹⁹, journalistes²⁰, paysans²¹, artistes-musiciens²² et membres de la diaspora²³ y contribuent également.

Créée en février 2011 par le journaliste indépendant Jean-Bosco Talla, fondateur de l'hebdomadaire privé critique *Germinal*, LGP est devenue en 2012 une « plateforme

¹⁵ Mongo Beti, *Main basse sur le Cameroun : autopsie d'une décolonisation*, Paris, François Maspero, 1972, 217 p. A. Eyinga, *Introduction à la politique camerounaise*, Paris, L'Harmattan, 1984, 356 p. R. A. Joseph, *Le mouvement nationaliste au Cameroun : les origines sociales de l'U.P.C.*, Paris, Karthala, 1986, 414 p. J. A. Mbembe, *La naissance du maquis dans le Sud-Cameroun, 1920-1960 histoire des usages de la raison en colonie*, Paris, Karthala, 1996, 438 p.

¹⁶ Il n'y a eu qu'une conférence tripartite *sui generis*. Voir M. Bratton et N. Van de Walle, *Democratic experiments in Africa: regime transitions in comparative perspective*, Cambridge, Royaume-Uni, 1997, xvi+307 p. et P. F. Ngayap, *L'opposition au Cameroun. Les années de braise : villes mortes et tripartite*, Paris, L'Harmattan, 1999, 288 p.

¹⁷ M.-E. Pommerolle, « Routines autoritaires et innovations militantes. Le cas d'un mouvement étudiant au Cameroun », *Politique africaine*, 2007, pp. 155-172. C. Morillas, *Individualisation versus Démocratisation ? Conditions et formes du militantisme étudiant en situation autoritaire (Cameroun, 1962-2014)*, Thèse de doctorat en science politique, Sciences Po Bordeaux, 2 tomes, 2015, 466 et 620 p.

¹⁸ La Constitution est cependant modifiée en avril 2008 de cette même année permettant à Paul Biya de se représenter *ad vitam aeternam*. F. Eboko, « Cameroun : acteurs et logiques des émeutes de 2008 », in *Alternatives Sud*, vol. 15, 2008, pp. 53-57. ONDH, « Cameroun, 25-29 février 2008 : Une répression sanglante à huis clos », Observatoire national des droits de l'homme (ONDH), avec l'appui de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la culture Littoral (Acat-Littoral) et de l'ACAT-France, 2008, p. 34. J. A. Amin, « Understanding the Protest of February 2008 in Cameroon », *Africa Today*, vol. 58 / 4, juin 2012, pp. 21-43. J. A. Amin, « Cameroonian Youths and the Protest of February 2008 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 2013/3, septembre 2013, pp. 677-697.

¹⁹ M.-L. Eteki-Otabela, « Dix ans de luttes du Collectif des femmes pour le renouveau (CFR) : quelques réflexions sur le mouvement féministe camerounais », *Recherches féministes*, vol. 5/1, 1992, pp. 125-134. M. Terretta, *Petitioning for our rights, fighting for our nation: the history of the Democratic Union of Cameroonian Women, 1949-1960*, Bamenda, Langaa Research & Publishing, 2013, 168 p. R. Ndengue, « Mobilisations féminines au Cameroun français dans les années 1940-1950 : l'ordre du genre et l'ordre colonial fissurés », *Le Mouvement social*, juin 2016, pp. 71-85.

²⁰ T. Atenga, « Pius Njawe (1957-2010) : portrait posthume d'un journaliste de combat », *Politique africaine*, octobre 2010, pp. 207-215. F. B. Nyamnjoh, *Mass media & democratisation in Cameroon in the early 1990s*, Bamenda, Langaa Research & Pub., 2011. A. Tcheuyap, *Autoritarisme, presse et violence au Cameroun*, Paris, Karthala, 2014, 310 p.

²¹ G. Vadot, « Un travail de pros. Réforme de la Sodecoton et redéploiement des formes de mobilisation du travail paysan en zone cotonnière dans l'Extrême-Nord au Cameroun », *Politique africaine*, avril 2014, pp. 45-67.

²² D. Künzler, « Intergenerational Relations and Cameroonian Rap Music : "This Country Kills the Young People" », in M. Gomez-Perez, M.-N. Leblanc, *L'Afrique des générations. Entre tensions et négociations*, Paris, Karthala, 2012, pp. 765-800. P. Awondo et J.-M. Manga, « "Devenir rappeur engagé" : l'émergence controversée du rap dans l'espace public camerounais », *Politique africaine*, avril 2016, pp. 123-145.

²³ P. Kamdem, *Le mouvement associatif de la diaspora camerounaise : enjeux et perspectives*, Paris, L'Harmattan, 2008, 228 p. R. M. Manga Edimo, *La participation des diasporas camerounaises de France et de Grande-Bretagne à la vie politique nationale : émergence et consolidation de la citoyenneté à distance*, DEA en science politique, université Yaoundé 2, 2008.

indépendante » regroupant principalement plusieurs médias privés et associations²⁴. Elle n'a en effet cessé de prendre de l'ampleur en termes géographiques (expansion hors de la capitale politique, Yaoundé) et d'activités annexes (diffusion en direct sur la radio Cheikh Anta Diop, publications²⁵) ; ce jusqu'à sa cinquième et dernière interdiction à Yaoundé en janvier 2016.

LGP « vise à donner la parole à notre public-cible constitué de personnes issues de toutes les couches de la population, syndicalistes, bayam sellam²⁶, taximen²⁷, vendeurs à la sauvette, intellectuels, gouvernants, hommes politiques, leaders d'opinions, artistes et musiciens, journalistes, etc. »²⁸. Elle propose deux formules : conférence-débat et grand oral. J.-B. Talla en est le « point focal » tandis que la coordination est assurée par des intellectuels critiques du régime que sont Fabien Eboussi Boulaga (philosophe), Claude Abé (sociologue), Mathias Éric Owona Nguini et Alawadi Zelao (sociopolitistes). Les premières éditions étaient des conférences-débats. Elles se sont tenues dans un grand hôtel du centre-ville de Yaoundé le dernier jeudi de chaque mois, d'abord au *Djeuga Palace Hotel* puis à l'*Hôtel Franco* à Yaoundé. Dans la salle insonorisée, un micro circule entre les mains des intervenants puis du public. Les intervenants sont principalement des universitaires camerounais et des personnalités de la société civile travaillant au/sur le Cameroun (journalistes, associations). Une autorité universitaire (voir ci-après), le commissaire central de la ville de Bertoua²⁹, le rappeur engagé Valsero et un représentant des éleveurs Bororo ont notamment été invités. Entre une trentaine et une centaine de personnes participent à chacune des séances, principalement des étudiants, militants associatifs, universitaires et autres personnalités de la société civile.

Dans le cas d'un grand oral, un invité spécial répond à trois discutants puis au public. Ont notamment été invités le doyen de la faculté de science juridique de l'université Yaoundé 2, Magloire Ondo (28 novembre 2013), l'ambassadrice de France au Cameroun, Christine Robichon (13 juin 2014) ainsi que l'ambassadrice de l'Union européenne au Cameroun, Françoise Collet (31 juillet 2014).

J'ai personnellement eu l'opportunité d'assister à deux sessions, en 2011 et en 2012. Le 28 juillet 2011, la séance se déroule au *Djeuga Palace* sur le thème « Que valent les partis politiques ? ». La salle est élégante, les chaises sont apprêtées d'une décoration dorée, quelques hommes sont en costume-cravate, peu de femmes sont présentes. La sonorisation fonctionne parfaitement et le débat est suivi d'un buffet aux allures très mondaines. Celle du 26 avril 2012, au même lieu, porte sur les « Religions, loges et pouvoirs au Cameroun : Le rapport des puissances politiques à la spiritualité et à la moralité ». De par le statut de ses intervenant.e.s et le lieu de sa tenue, LGP

²⁴ Le groupe Samory, éditeur de *Germinal* et ses partenaires : L'Harmattan Cameroon, la Fondation Gabriel Péri, Dynamique Citoyenne, l'Association pour la défense des droits des étudiants du Cameroun (Addec), Human Rights Initiatives(HRI), le quotidien *Le Messenger* et la Radio Cheikh Anta Diop, laquelle retransmet en direct chaque séance.

²⁵ La Grande Palabre, *Repenser et reconstruire l'opposition camerounaise questions sur la quête de sens et la subjectivation politique*, Yaoundé, Terroirs, 2014, 530 p. La Grande Palabre, *Société civile et engagement politique au Cameroun : enquêtes, analyses, enjeux et perspectives*, Yaoundé, Samory, 2015, 406 p.

²⁶ Expression en pidgin english, issue de l'association des termes anglais *buy*, acheter, et *sell*, vendre. L'expression désigne celles et ceux qui achètent et revendent des vivres frais au marché.

²⁷ Chauffeurs de taxi (il n'y a pas, ou extrêmement peu, de chauffeuses de taxi au Cameroun).

²⁸ Courrier de J.-B. Talla, 17 juin 2016.

²⁹ Dans le cadre de LGP organisée à Bertoua le 12 août 2015 sur le thème : « Paix et sécurité au Cameroun : quel rôle peuvent jouer les organisations de la société civile de l'Est dans la lutte contre le terrorisme ? ». Voir l'annonce en ligne : *Cameroun 24*, 12 août 2015, « [Lutte contre Boko Haram. Communiqué : La Grande Palabre à l'Est](#) », consulté le 8 juin 2016.

constitue donc un espace public de discussion non pas populaire mais plutôt élitiste. Pour J.-B Talla, cela s'explique notamment par le fait que « *nous avons toujours été confrontés à une difficulté majeure : le refus de certains de prendre publiquement la parole. Quelquefois, nous sommes allés vers des leaders des bayam sellam et des vendeurs à la sauvette, ils nous ont dit qu'ils pouvaient prendre part comme simple participants, et non comme panélistes, parce qu'ils avaient peur d'être indexés comme étant opposants* »³⁰. Un autre facteur explique la faible participation des couches populaires de la société : la précarité constitutive de cette population qui conduit de nombreuses personnes à ne participer à un événement politique que si elles y voient un intérêt matériel immédiat, dans une logique clientéliste savamment entretenue par le parti au pouvoir.

2. « Conférence de nature à perturber gravement l'ordre public » ?

C'est à l'issue de la séance de 2011 que je fais la connaissance de Jean-Bosco Talla. Depuis cette date, je reçois et suis à distance les informations relatives à LGP. C'est depuis cette position extérieure que j'ai appris que cinq sessions de LGP ont fait l'objet de décisions et de lettres des sous-préfets des arrondissements de Yaoundé 1, 2 et 5 interdisant leur tenue sous prétexte que le journal *Germinal* n'a pas qualité pour organiser des conférences-débats, que LGP n'a pas d'existence légale ou que le thème risquerait de gravement perturber l'ordre public.

D'autres organisations participant à l'expansion de la culture critique au Cameroun tiennent dans leurs locaux des réunions publiques sans forcément les déclarer. À Yaoundé, c'est le cas par exemple de l'Association pour la défense des droits des étudiants (Addec) ou de la librairie des Peuples Noirs³¹. Le promoteur de LGP ayant par ailleurs fait l'objet de répression du fait de ses activités journalistiques (arrestation musclée, emprisonnement, condamnation à une lourde amende, etc.), il a choisi de systématiquement déclarer les éditions de LGP afin d'éviter de donner aux autorités l'occasion de le poursuivre pour « délit de réunion illégale ».

Le 29 janvier 2013, le sous-préfet par intérim de l'arrondissement de Yaoundé I interdit la tenue de la 25^e édition de LGP, prévue deux jours plus tard à l'*Hôtel Franco* sur le thème : « Un printemps des libertés est-il possible sous les tropiques d'Afrique centrale? Une lecture politique, géopolitique et stratégique ». Le motif avancé est que « *l'objet poursuivi par votre conférence est de nature à perturber gravement l'ordre public* »³².

Le sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé I en interdit deux autres. Le 3 novembre 2014, il interdit la tenue de la 38^e session prévue trois jours plus tard. Il s'agissait du « grand oral » de Christopher Fomunyoh, directeur Afrique du *National Democratic Institute* (*think tank* du parti démocrate aux États-Unis), qui devait intervenir et être interrogé sur le thème « Institutions démocratiques, libertés et gouvernance économique et sociale : quelles perspectives pour le Cameroun et l'Afrique d'aujourd'hui et de demain ? ».

Le 8 décembre 2014, le sous-préfet de Yaoundé I interdit la 39^e édition qui devait être un grand oral d'Éric Toussaint, président en Belgique du Comité pour l'Annulation de la Dette du Tiers Monde, sur le thème : « Le Cameroun et l'Afrique pris dans les tenailles de la dette odieuse et de

³⁰ Courrier de J.-B. Talla, 17 juin 2016.

³¹ Courriels d'O. Tobner, 24 juillet et 25 août 2016.

³² Voir la [lettre de la sous-préfecture de l'arrondissement de Yaoundé I du 29 janvier 2013](#) interdisant une « manifestation publique », lien consulté le 22 juillet 2016.

l'imaginaire occidental »³³. Dans ces deux cas, le sous-préfet refuse de délivrer le récépissé sous le prétexte que « l'objet de [la] conférence-débat est contraire au récépissé de dépôt de déclaration » du journal *Germinal* qui, en tant que personne morale, a le droit d'organiser des réunions publiques et l'avait déjà exercé plus de trente fois. La seule différence entre ces deux interdictions est qu'a disparu dans celle de décembre, la précision selon laquelle elle serait contraire « aux dispositions de la loi sur la communication sociale ». Curieusement, aucun texte officiel n'est cité pour appuyer le refus de délivrance du récépissé.

La quatrième décision d'interdiction est signée le 14 avril 2015 par le sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé V. Est interdite la session du 16 avril intitulée « Participation des étudiants à la bonne gouvernance universitaire au sein du système universitaire public au Cameroun ». L'autorité administrative accompagne la décision d'une lettre dans laquelle elle mobilise trois arguments³⁴. Le premier argument est l'absence des « termes de référence » de la conférence. Or cela n'est pas prévu par la loi n°090/055 du 10 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques promulguée dans le cadre du passage au multipartisme³⁵. Ont été communiqués non seulement les éléments prévus par l'article 4-2 de la loi³⁶ mais aussi l'objectif de cette conférence-débat³⁷ ainsi que le nom et la qualité des intervenants³⁸. Le deuxième argument, basé sur le fait que « le public cible [est] les étudiants », est l'absence de « l'accord préalable de Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur, Chancelier des Ordres académiques [...] requis ». Or le public cible est plutôt le public de LGP, qui depuis ses premières éditions inclut, entre autres catégories sociales et comme nous l'avons déjà mentionné, des étudiants. Cet argument semble signifier que tous les événements à destination des étudiants devraient recevoir l'aval de ce ministre. D'ailleurs, aucune loi n'est citée car cette affirmation n'a, d'après nos recherches, pas de fondement juridique. Enfin, le troisième argument est que la « conférence-débat semble remettre en cause la nécessité de la préservation du bon ordre ». En l'occurrence, le « bon ordre » à préserver selon les autorités implique que les étudiants ne peuvent ni prendre part de façon autonome à la gouvernance universitaire, ni participer librement à une conférence-débat publique qui les concerne directement³⁹.

La cinquième et dernière interdiction prise par le sous-préfet de l'arrondissement de Yaoundé II concerne la conférence-dédicace prévue le 28 janvier 2016 à l'Hôtel Somatel autour de l'ouvrage de LGP : *Société civile et engagement politique au Cameroun. Enquêtes, analyses, enjeux et perspectives*⁴⁰. Contrairement aux quatre autres interdictions, les organisateurs n'ont pas été préalablement notifiés : « curieusement, c'est à l'hôtel Somatel que les organisateurs avaient pris

³³ Voir le compte-rendu d'É. Toussaint, 19 décembre 2014, « [Cameroun : le régime autoritaire chercher à intimider la population et augmente la dette](#) », consulté le 8 août 2016.

³⁴ Voir [la lettre et la décision de la sous-préfecture de l'arrondissement de Yaoundé V du 14 avril 2015 interdisant une « réunion publique »](#), consulté le 22 juillet 2016.

³⁵ La loi est [disponible en ligne](#), lien consulté le 22 juillet 2016.

³⁶ La loi requière « les noms, prénoms et domicile des organisateurs, le but de la réunion, le lieu, la date et l'heure de sa tenue ».

³⁷ « Montrer que l'implication des Étudiants dans la gouvernance universitaire peut être un atout pour l'émergence du Cameroun ».

³⁸ Voir [la déclaration de réunion publique du 10 avril 2015 déposée par Human Rights Initiatives](#), consulté le 22 juillet 2016.

³⁹ Voir C. Morillas, 2015, *op. cit.*

⁴⁰ La Grande Palabre, 2015, *op. cit.* Lire en complément la note de lecture à paraître dans la revue *Enjeux de la Fondation Paul Ango Ela de géopolitique en Afrique centrale (FPAE)* de l'historien Joseph Owona Ntsama intitulée « Faire de la politique pour la société civile ? Oui ! Mais, à quel (s) prix ? ».

connaissance de la décision d'interdiction supposée avoir été signée le 25 janvier 2016, alors que le 27 janvier 2016 autour de 10h, l'émissaire dépêché à la sous-préfecture de Yaoundé II n'avait pu entrer en possession ni du récépissé de déclaration d'une réunion publique, ni de la décision d'interdiction »⁴¹. Cette décision, semble-t-il antidatée, invoque comme motif d'interdiction l'absence d'existence légale de LGP, la non-vocation du journal *Germinal* à organiser des dédicaces et le « risque potentiel de trouble à l'ordre public [qui] reste constant » (voir la décision en annexe). Autant de motifs généraux qui n'ont pourtant pas empêché trente-huit séances de LGP de se dérouler à Yaoundé depuis la première le 24 février 2011 sur « La "Communauté internationale" et les crises politiques en Afrique » jusqu'à la dernière, le 27 août 2014, sur le thème : « Le Cameroun à l'épreuve de Boko Haram : la démocratie, la paix et la stabilité peuvent-elles être hypothéquées ? ».

Relevons que le dernier motif d'interdiction souligne bien la constante peur des autorités vis-à-vis de la perte de contrôle de l'ordre et de l'espace public, peur qui alimente depuis 1960 la répression systémique sur l'ensemble du territoire national de toute activité perçue par les autorités camerounaises comme menaçant son autorité. Le contexte sécuritaire lié à la lutte contre Boko Haram⁴² n'est pas invoqué dans la décision et la loi antiterroriste n'est pas citée dans les attendus. Il s'avère qu'aucune séance de LGP n'a pu se tenir à Yaoundé depuis août 2014, soit avant l'entrée en vigueur le 4 décembre 2014 de la loi antiterroriste. Cela n'empêche pas les autorités d'utiliser par ailleurs le prétexte opportun de la lutte contre le terrorisme pour justifier des atteintes à la liberté d'expression et aux droits de l'homme lesquelles sont dénoncées par des organisations des droits de l'homme locales et internationales⁴³.

Les cinq interdictions de LGP constituent de manifestes atteintes à la liberté d'expression. Sont-elles au fond toutes liées au thème choisi ? Hormis le premier cas, il est assez difficile de le croire car des sessions plus spécifiques à la politique au Cameroun n'ont pas été interdites, comme celles sur la « société civile et l'engagement politique au Cameroun » (16 octobre 2014), sur les résultats du double scrutin (législatif et municipal) de 2013 (31 octobre 2013) ou encore la séance particulièrement critique sur « la culture de la démission dans l'ordre politique » (23 février 2012). Ces interdictions sont-elles alors liées à la conjoncture camerounaise ? On peut en douter car les dates d'interdiction ne correspondent ni à une période d'élections ni à une période de mouvements sociaux. Ces interdictions semblent plutôt relever de la stratégie politique du pouvoir qui consiste à entraver et réprimer toute forme de culture critique perçue

⁴¹ *Germinal*, 24 février 2016, « [Nouvelle plainte de Germinal contre le sous-préfet de Yaoundé II](#) », consulté le 7 juin 2016.

⁴² Boko Haram est un mouvement religieux sectaire implanté en 2003 dans l'État de Borno au nord-est du Nigeria, État frontalier de la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Ses attaques meurtrières touchent cette région depuis 2013 et sont descendues jusqu'au chef-lieu, Maroua, à plus de 1 000 km de Yaoundé, depuis le double attentat-suicide du 22 juillet 2015. Voir M.-E. Pommerolle, « Les violences dans l'Extrême-Nord du Cameroun : le complot comme outil d'interprétation et de luttes politiques », *Politique africaine*, n° 138, 2015, pp. 163–177. *L'Œil du Sahel* (bihebdomadaire régional d'informations du Nord-Cameroun), n° 723, 23 juillet 2015 ainsi que les articles publiés le 22 juillet 2015 dans [Jeune Afrique](#) et [Le Monde Afrique](#), consultés le 30 août 2016.

⁴³ Voir notamment le communiqué du [Réseau camerounais des organisations des droits de l'homme, novembre 2014](#) et l'article de [RFI du 12 décembre 2014](#), consultés le 28 août 2016 ; le communiqué du [Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde \(CADTM\) du 19 décembre 2014](#), consulté le 8 août 2016 ainsi que les rapports d'Amnesty International de [septembre 2015](#) et [juillet 2016](#), consultés le 14 juillet 2016.

comme potentiellement déstabilisatrice du « bon ordre ». Il est probable qu'aux yeux du pouvoir les animateurs de LGP seraient liés à des partis politiques d'opposition tels que le Social Democratic Front (SDF) de John Fru Ndi, le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) de Maurice Kamto, le Cameroon People's Party (CPP) de Kah Walla, etc. Par conséquent, leurs activités en faveur d'un espace public pluraliste (ce qu'un espace public, au sens habermassien du terme, est par définition) sont considérées non pas comme constructives mais comme menaçantes vis-à-vis de l'ordre établi.

3. Des décisions d'interdiction illégales prises sous ordre ministériel ?

Comme l'a montré la Commission nationale des droits de l'homme du Cameroun (CNDHL), les interdictions dont LGP a fait l'objet sont illégales car contraires à la loi n°090/055 du 10 décembre 1990 régissant les réunions et manifestations publiques : « l'amalgame persiste quant au régime de déclaration et d'autorisation. Cet amalgame est entretenu par les autorités administratives qui ne notifient généralement pas les demandeurs, de l'interdiction des manifestations publiques, dans les formes prévues par la loi »⁴⁴.

La tenue de réunions publiques est contrainte par la loi les régissant mais aussi par sa non-application par les autorités administratives. Selon l'article 3-1 de la loi n°090/055 du 10 décembre 1990, « les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, sont libres ». Cet article est immédiatement nuancé par l'art. 3-2 qui dispose que, « toutefois, elles *doivent*⁴⁵ faire l'objet d'une déclaration préalable », et ce « trois jours francs au moins avant sa tenue » (art. 4-1). Autrement dit, une réunion publique n'est légalement « libre » d'exister que si elle a préalablement été signalée aux autorités publiques. L'article 4-3 précise que « l'autorité qui reçoit la déclaration délivre immédiatement le récépissé » qui indique notamment « le but de la réunion » (art. 4-2).

La tenue de réunions publiques est également contrainte par le non-respect de cette loi qui se fait de façon encore plus restrictive des libertés que ne le prévoit la loi. En effet, le fait que l'autorité administrative compétente ne remette pas le récépissé *immédiatement* au moment du dépôt de la déclaration constitue en soi une violation de l'article 4-3 de ladite loi. Et refuser la délivrance du récépissé va à l'encontre de l'art. 5-3 selon lequel « seul le bureau peut suspendre ou arrêter la réunion. Toutefois, en cas de débordement, le représentant de l'autorité administrative, s'il est expressément requis par le bureau, peut y mettre fin ». L'art. 5-1 précise que « toute réunion publique doit avoir un bureau composé d'au moins trois personnes ». Officiellement, seules ces trois personnes à l'initiative de la réunion ont donc le pouvoir de suspendre leur réunion, de l'arrêter ou de la faire arrêter par l'autorité administrative.

On observe que sont appliquées aux réunions publiques deux dispositions qui ne sont pourtant prévues que pour les manifestations (de rue) publiques : l'« obligation de déclaration » (art. 6-1) et la possibilité d'interdiction par le sous-préfet si « la manifestation projetée est de nature à troubler "gravement" l'ordre public » (art. 8-2). En effet, les réunions publiques sont présentées comme soumises au principe de déclaration mais, dans les faits, c'est le *principe d'autorisation* qui est en réalité appliqué. Alors que les organisateurs de LGP ont déposé auprès des sous-

⁴⁴ Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) Cameroun, « Rapport sur l'état des droits de l'homme en 2014 », Yaoundé, 2015, p. 36 Voir aussi le [dossier de presse du CADTM du 9 décembre 2014](#), consulté le 8 août 2016.

⁴⁵ Nous soulignons pour souligner le caractère obligatoire introduit par l'usage du verbe « devoir ».

préfets des *déclarations* de réunion publique, ces derniers considèrent cyniquement qu'il s'agit d'une *demande*. Cette confusion volontairement entretenue permet aux autorités d'abuser de leur pouvoir en outrepassant la loi par le fait d'autoriser ou d'interdire la tenue de réunions publiques. Et, en refusant de délivrer le « récépissé de déclaration » qui devrait officiellement être délivré au moment de la déclaration d'une réunion publique, la sous-préfecture interdit *de facto* sa tenue.

Pourtant, la jurisprudence établit clairement la différence entre une demande d'autorisation et une déclaration. En 2012, dans une affaire opposant le ministère public à sept syndicalistes, le juge administratif indique dans son verdict que : « *Attendu que la manifestation publique telle que visée par l'alinéa (1^{er}) de l'article (6) de la loi 90-55 est une liberté d'expression [...] ; que ce même alinéa astreint la manifestation ainsi définie à la formalité obligatoire de la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente ; qu'à la différence du système de l'autorisation préalable où on ne peut exercer une liberté d'expression qu'après avoir demandé et, obtenu la permission de l'administration, avec le système de la déclaration préalable, l'autorité ainsi informée en aucun cas, n'a à autoriser, ou à refuser d'autoriser, l'exercice de l'activité envisagée [...] ; Qu'il s'agit non pas d'une, demande portée à l'attention de l'autorité administrative, mais d'un simple avertissement* »⁴⁶.

Selon Jean-Bosco Talla, le « pouvoir [...] assume la responsabilité politique des actes liberticides posés par des autorités administratives (préfet et sous-préfet de Yaoundé 1) »⁴⁷. Dans une plainte déposée auprès du ministre de tutelle du corps préfectoral, il relate les propos que le sous-préfet de Yaoundé 1 a tenus lors d'un échange téléphonique et qui impute la responsabilité des interdictions à la hiérarchie ministérielle : « *Ce n'est pas le préfet, c'est venu plus haut. [...] chaque médaille a toujours son revers. [...] Allez voir le ministre de l'AT*⁴⁸. *Allez voir le premier ministre. S'ils me donnent des instructions de lever, je lève. [...] Je vous donne souvent des autorisations [...]. Donc, je n'ai pas de problème particulier avec vous. [...] Vraiment, pour ça, je n'ai aucun problème personnel avec vous. Moi, je ne veux pas faire de commentaire par rapport à tout ça [...]. Allez voir le ministre de l'AT, le préfet...bon. J'ai une hiérarchie* »⁴⁹.

Johanna Siméant observe qu'au Mali, « c'est moins le maire qui décide de l'opportunité de la manifestation que les autorités de l'État auxquelles il transmet ces déclarations, pas de façon systématique cependant »⁵⁰. De la même façon, cet extrait souligne le fait que le sous-préfet a dû interdire LGP suite à des ordres reçus de la hiérarchie ministérielle alors qu'il avait l'habitude de les autoriser. Des réunions publiques de partis politiques, soumises à la même loi, ont également

⁴⁶ Affaire n° 05B2 LUN 1484 SC2/TPI, ministère public contre Jean-Marc Bikoko, Éric Nla'a, Maurice Angelo Phouet Foe, Thobie Emmanuel Mbassi Ondo, Nkili Effoa, Claude Charles Felein, Joseph Ze ; audience du 05 mars 2012. Voir FIDH, 8 mars 2012, « [Cameroun : Non-lieu en faveur des syndicalistes](#) », consulté le 22 juillet 2016.

⁴⁷ *Intégration*, novembre 2015, « [Jean-Bosco Talla : le départ de Paul Biya n'est pas notre objectif](#) », consulté le 8 juin 2016.

⁴⁸ Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, René Emmanuel Sadi qui, selon deux articles de *Jeune Afrique* ([8](#) et [20 juin 2012](#), consultés le 30 août 2016), serait considéré par beaucoup d'observateurs comme le dauphin de Paul Biya.

⁴⁹ *Germinal*, 6 janvier 2015, « [Germinal porte plainte contre le sous-préfet de Yaoundé 1](#) », consulté le 22 mai 2016.

⁵⁰ J. Siméant, 2014, *op. cit.*, p. 73.

été interdites, semble-t-il avec le soutien de l'autorité politique compétente qu'est le ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation⁵¹.

Ces décisions administratives d'interdiction semblent donc bien participer de la stratégie plus générale de répression édictée par le régime et mise en œuvre par ses relais bureaucratiques. Comme l'écrit pertinemment Marie-Emmanuelle Pommerolle, « la force du régime est d'imposer un mensonge généralisé sur lequel repose son autorité, par-delà la violence »⁵². Quant à Laurent-Roger Ngimbog, il considère le Cameroun comme « une société où la légalité est purement formelle et où les hommes chargés de veiller sur son respect sont davantage préoccupés par leur carrière »⁵³. On voit ici que pour maintenir leurs positions, des autorités administratives locales obéissent aux ordres en se gardant de tout commentaire. En autorisant les autres sessions de LGP le sous-préfet participait, ou du moins facilitait de plein gré, l'institutionnalisation d'une conférence publique critique. Même si l'interdiction porte sa signature, il souligne que la décision est venue de plus haut. Et en s'abstenant dans cette conversation téléphonique privée de commenter cette interdiction, il s'abstient non seulement de la critiquer mais surtout de la défendre. Bien que privée, on peut interpréter cette parole comme une forme de résistance au discours politique dominant.

4. Comment La Grande Palabre a résisté aux interdictions

D'une part, ces interdictions ont permis de publiciser dans les médias à la fois LGP et les pratiques répressives du pouvoir. D'autre part, elles ont conduit ses promoteurs à organiser les conférences-débats dans d'autres villes du pays et à recourir à la justice pour les dénoncer. Ce recours, qui cautionne *de facto* le système judiciaire camerounais, peut paraître paradoxal dans un contexte où, « pour le grand public, justice administrative est synonyme de justice du pouvoir »⁵⁴.

Suite à ces interdictions, quatre procédures ont été lancées, à savoir deux procédures administratives en urgence qui ont constitué les préalables obligatoires à deux procédures judiciaires sur le fond⁵⁵. Au plan administratif, deux recours gracieux indemnitaires ont d'abord été déposés en décembre 2014 par Jean-Bosco Talla sous la forme d'une plainte déposée auprès de sous-préfets dont celui de Yaoundé 1. Ce même mois, il a également adressé au ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation une plainte contre le sous-préfet de Yaoundé 1.

Sur le fond, une requête aux fins de sursis à exécution a été déposée auprès du tribunal administratif de Yaoundé le 29 mai 2015. Le 22 juin 2015, le président du tribunal administratif

⁵¹ *Panapress*, 20 novembre 2001, « [Interdiction de manifestation au plus grand parti d'opposition du Cameroun](#) », consulté le 8 juin 2016 ; *Le Jour*, 9 avril 2016, « [Réunions et manifestations publiques : l'ordre public fait désordre](#) », consulté le 22 mai 2016 ; Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC, parti d'opposition), 4 mai 2016, « [Les activités des partis politiques de l'opposition sont constamment interdites par les autorités administratives](#) », consulté le 8 juin 2016.

⁵² M.-E. Pommerolle, « La démobilisation collective au Cameroun : entre régime postautoritaire et militantisme extraverti », *Critique internationale*, n° 40, 2008, p. 92.

⁵³ L.-R. Ngimbog, « La Justice administrative à l'épreuve du phénomène de la corruption au Cameroun », *Droit et société*, vol. 51-52/2, juin 2002, p. 304.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 323. Voir aussi le chap. 3 « L'État-RDPC », et en particulier les pp. 79-83, in Pigeaud, 2011, *Au Cameroun de Paul Biya*, Paris, Karthala, pp. 71-94.

⁵⁵ Loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

de Yaoundé saisit le parquet pour ses réquisitions. Une requête en référé administratif pour excès de pouvoir a été engagée auprès de ce même tribunal le 22 février 2016 contre la cinquième interdiction de LGP⁵⁶. En ce qui concerne ces deux procédures, la première audience publique a eu lieu le 14 juin 2016 pendant laquelle l'affaire a été mise en délibéré le 5 juillet, puis de nouveau le 19 juillet. Vingt-quatre heures après cette dernière audience, J.-B. Talla a remis les pièces demandées par le président du tribunal administratif. Dans l'attente de sa convocation, il reste optimiste : « *En fait, c'est bon signe m'a confié un magistrat. Parce que si le verdict devait être en notre défaveur, il aurait tranché immédiatement sans nous demander ces pièces. Le président veut s'entourer de toutes les précautions avant de rendre son verdict* »⁵⁷. Le cas des sept syndicalistes qui ont eu raison en justice contre le ministère public en 2012 conforte également cette interprétation.

Parallèlement aux procédures devant le tribunal administratif, le directeur de la publication de *Germinal* a, par citation directe, esté M. Yamben Ousmanou, signataire de la décision d'interdiction du 25 janvier 2016, devant le tribunal correctionnel de Yaoundé, pour abus de fonction et refus de service dû. De plus, deux notes d'information ont été envoyées en janvier 2015 respectivement à Monsieur Paul Biya, président de la République du Cameroun, et à Monsieur Ferdinand Ngoh Ngoh, ministre secrétaire général de la présidence de la République. Pour les organisateurs de LGP, « *il s'agit non seulement de manifester [leur] indignation, mais également de condamner fermement ces actes liberticides qui font du Cameroun un pays où les droits fondamentaux des citoyens sont constamment violés* »⁵⁸.

LGP a d'abord continué de se tenir suite à la première interdiction, en janvier 2013. Par contre, depuis la deuxième interdiction, en novembre 2014 aucune autre session de LGP n'a pu se tenir à Yaoundé. Suite à quatre interdictions d'affilée, ses promoteurs ont décidé de suspendre l'organisation de séances à Yaoundé « *en attendant le verdict du tribunal administratif* »⁵⁹. Dans le cadre d'un projet intitulé « Construction de la démocratie à partir des problématiques locales » réalisé en partenariat avec le réseau Dynamique Citoyenne, des sessions de LGP se sont tout de même tenues entre août 2014 et novembre 2015 sur l'ensemble du pays – hormis Yaoundé – notamment dans des capitales régionales⁶⁰. L'objectif de ce projet « *est de promouvoir ou de construire sur l'ensemble du territoire national une démocratie participative à partir de la base à des problématiques locales en rapport avec la démocratie. Il consiste à inviter des responsables politiques, d'organisations de la société civile, des chercheurs, intellectuels et l'ensemble des citoyens d'une région à débattre, au sein d'un espace de discussion qui se veut aussi*

⁵⁶ Voir le « certificat de dépôt de requête en référé administratif » en ligne : *Germinal*, 24 février 2016, *op. cit.*

⁵⁷ Courriels de J.-B. Talla, les 7 et 15 juin puis 8 août 2016 (la citation provient de ce dernier). Les pièces demandées étaient le récépissé de déclaration de *Germinal*, la copie de la réservation de la salle pour la séance de LGP d'octobre 2014 et les photocopies des cartes nationales d'identité des membres du bureau formé conformément à la loi.

⁵⁸ Les quatre pages de la plainte, qui détaillent davantage les faits que nous le faisons, sont disponibles en ligne de même que les fac-similés des talons d'envoi des courriers au président de la République et au ministre secrétaire général de la présidence de la République du Cameroun : *Germinal*, 6 janvier 2015, *op. cit.*

⁵⁹ *Intégration*, novembre 2015, cité ci-dessus.

⁶⁰ Deux séances se sont déroulées à Ebolowa et une à Douala, Bertoua (voir l'annonce en ligne : *Cameroun 24*, 12 août 2015, *op. cit.*), Bafoussam, Buéa, Bamenda, Ngaoundéré, Garoua et Maroua.

un espace de construction de la citoyenneté et de promotion de valeurs démocratiques et républicaines, d'enjeux d'actualité et citoyens liés à leur localité en rapport avec la démocratie »⁶¹.

Conclusion

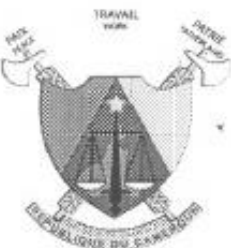

Les objectifs de cet article étaient de rendre compte des mesures d'interdiction illégale de conférence-débats publiques sur des thèmes sociopolitiques et de démontrer qu'il existe au Cameroun une culture critique dynamique malgré ces abus de pouvoir liés au fait que, depuis la période coloniale, la parole critique fait l'objet d'une répression systémique. En effet, malgré le retour du multipartisme en 1990, le régime continue de limiter toute manifestation publique qu'il considère gênante (marches de protestation, rassemblements publics dont hommage aux victimes du terrorisme, projections cinématographiques, conférences de presse, meetings de l'opposition, etc.), sans négocier avec les acteurs non-étatiques. Ainsi, bien que ses séances soient déclarées conformément à la loi, La Grande Palabre (LGP) n'a pas échappé à la répression de la part du corps préfectoral. Les sous-préfets ont procédé à cinq interdictions illégales de séances de LGP, semble-t-il sous les ordres de leur hiérarchie, le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation. À travers ces interdictions, le régime cherche à limiter l'espace du dicible, du faisable et du pensable.

En même temps, si cinq éditions de LGP ont été interdites, des sous-préfets ont appliqué la loi pour les trente-huit séances qui ont pu se tenir entre février 2011 et août 2014, participant ainsi à l'institutionnalisation d'un espace public au Cameroun, au sens habermassien du terme. Inversement, les promoteurs de LGP ont répondu à la répression notamment par le recours à la justice, cautionnant – voire renforçant ainsi – un système judiciaire pourtant largement sous le contrôle du pouvoir exécutif. La relation de pouvoir en jeu n'est donc pas une simple opposition entre citoyens prétendument démocrates et tenants du pouvoir absolument autoritaires. Nous avons plutôt affaire à un rapport complexe où tant les premiers que les seconds peuvent, selon les circonstances et de façon intentionnelle ou non, favoriser la domination ou y résister.

Les promoteurs de LGP ont aussi répondu à la répression par la délocalisation des conférences-débats publiques dans d'autres villes du pays. En interpellant les citoyen.ne.s à Douala, Ebolowa, Bertoua, Bafoussam, Buéa, Bamenda, Ngaoundéré, Garoua et Maroua sur les déclinaisons camerounaises de questions sociopolitiques générales, LGP démontre que l'espace public peut se construire et la culture critique se renforcer par la pression d'acteurs – individuels et collectifs – exerçant leur liberté.

⁶¹ Courriel de J.-B. Talla, le 7 juin 2016.

Annexe : Décision portant interdiction d'une réunion publique (25 janvier 2016, arrondissement de Yaoundé II)

<p>REGION DU CENTRE ----- DEPARTEMENT DU MFOUNDI ----- ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE II ----- SOUS-PREFECTURE DE TSINGA ----- BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES JURIDIQUES ET POLITIQUES -----</p>		<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN <i>Paix – Travail – Patrie</i> -----</p>
<p>DECISION N° <u>006</u> /D/JO6-02/BAAJP. Portant interdiction d'une réunion publique</p>		
<p>Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Yaoundé II <i>Officier de l'Ordre National de la valeur</i></p>		
<p>Vu la Constitution ; Vu la Loi n° 90/054 du 19 Décembre 1990 portant sur le maintien de l'ordre ; Vu la loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques ; Vu le Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun Vu le Décret N°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des Chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ; Vu le décret n°2013/113 du 22 avril 2013 portant nomination de Monsieur YAMPEN Ousmanou aux fonctions de Sous-préfet de l'Arrondissement de Yaoundé II ; Considérant la déclaration de réunion introduite le 12 janvier 2016 de Monsieur TALLA Jean Bosco ; Considérant les nécessités de préservation de l'ordre public ;</p>		
<p>Décide :</p>		
<p>Article 1^{er} : Est et demeure interdite dans l'Arrondissement de Yaoundé II, la réunion publique projetée par sieur Jean Bosco TALLA, Directeur de publication de GERMINAL, le jeudi, 28 janvier 2016 à l'hôtel SOMATEL lieu dit Montée Aurore dans le cadre de l'organisation d'une conférence dédicace (la Grande Palabre) de l'ouvrage : Société civile et engagement politique au Cameroun.</p>		
<p>Motifs : - La Grande Palabre n'a pas d'existence légale. - Le journal "GERMINAL" n'a pas vocation à organiser des dédicaces. - Le risque potentiel de trouble à l'ordre public reste constant.</p>		
<p>Article 2 : Tout contrevenant aux dispositions de la présente décision s'expose à des sanctions prévues par la loi.</p>		
<p>Article 3 : Le Commissaire de Sécurité Publique du 2^{ème} Arrondissement de Yaoundé, le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tsinga et le Commissaire Spécial Yaoundé II sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-</p>		
<p>Yaoundé, le <u>25 JAN 2016</u></p>		
<p>Le Sous-Préfet</p>		
<p>Ampliations : - MINATD/YDE - SED/YDE - DGSN/YDE - GRC/YDE - PREFET/MFOUNDI/YDE (ATCR) - PR/TGI ET TPI/CA/YDE - C.S YDE II, CSP 2EME ARROND, CB TSINGA - DIR SOMATEL HOTEL/TSINGA - INTERESSE - CHRONO/ARCHIVES.</p>		 <p>Yampen Ousmanou Administrateur Civil Principal</p>